cet arrêté a été inséré ici par le relieur par mégarde, et je ne sai comment,

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,
Du 3 *Mai* 1788.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, avertie par la notoriété publique & par un concours de circonſtances ſuffiſamment connues, des coups qui menacent la Nation & frappe la Magiſtrature; conſidérant que les entrepriſes des Miniſtres de Sa Majeſté ſur la Magiſtrature ont évidemment pour cauſe le parti qu'a pris la Cour de réſiſter à deux impôts déſaſtreux, de ſe reconnoître incompétente en matiere de ſubſides, de ſolliciter la convocation des Etats Généraux, & de réclamer la liberté individuelle des Citoyens; que ces mêmes entrepriſes ne peuvent par conſéquent avoir d'autre objet que de couvrir, s'il eſt poſſible, ſans recourir aux Etats Généraux, les anciennes diſſipations par des moyens dont la Cour ne ſeroit pas le témoin, ſans en être l'obſtacle. Son devoir l'oblige d'oppoſer avec une conſtance inébranlable l'autorité des loix, la parole du Roi, la foi publique, & l'hypotheque aſſurée

ſur les impôts, à tous les plans qui pourroient compromettre les droits ou les engagements de la Nation.

Conſidérant enfin que l'exiſtence de la ſeule volonté, clairement exprimée dans les différentes réponſes ſurpriſes au Seigneur Roi, annonce de la part des Miniſtres de funeſtes projets d'anéantir les principes de la Monarchie, & ne laiſſent à la Nation d'autre reſſource qu'une déclaration préciſe de la Cour des maximes qu'elle eſt chargée de maintenir, & des ſentimens qu'elle ne ceſſera jamais de profeſſer.

Déclare que la France eſt une Monarchie gouvernée par le Roi ſuivant les Loix; que de ces Loix, pluſieurs, qui ſont fondamentales, embraſſent & conſervent le droit de la Maiſon régnante au Trône de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion des filles & de leurs Deſcendants; le droit de la Nation d'accorder librement les ſubſides par l'organe des Etats Généraux réguliérement convoqués & compoſés; les coutumes & les conſtitutions des Provinces, l'inamovibilité des Magiſtrats, le droit des Cours de vérifier dans chaque Province les volontés du Roi, n'en ordonner l'enrégiſtrement qu'autant qu'elles ſont conformes aux Loix Conſtitutives de la Province, ainſi qu'aux Loix fondamentales de l'Etat; le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune maniere pardevant d'autres que ſes Juges naturels, qui ſont ceux que la Loi lui déſigne, & le droit ſans lequel tous les autres ſont inutiles, celui de n'être arrêté par quel-

qu'ordre que ce ſoit, que pour être remis ſans délai entre les mains des Juges compétens.

Proteſte ladite Cour contre toute atteinte qui ſeroit portée aux principes ci-deſſus exprimés.

Déclare unanimement qu'elle ne peut ni ne doit en aucun cas s'en écarter; que ces principes également certains obligent tous les Membres de la Cour, liés par leurs ſermens; en conſéquence qu'aucun des Membres qui la compoſent ne doit ni n'entend autoriſer par ſa conduite la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune Compagnie qui ne ſeroit pas la Cour elle-même, compoſée des mêmes perſonnes & revêtue des mêmes droits; & dans le cas où la force, en diſperſant la Cour, la réduiroit à l'impuiſſance de maintenir par elle-même les principes contenus au préſent Arrêté, ladite Cour déclare qu'elle en remet dès-à-préſent le dépôt inviolable entre les mains du Roi, de ſon Auguſte Famille, des Pairs du Royaume, des Etats Généraux, & de chacun des Ordres réunis ou ſéparés qui forment la Nation.

Ordonne que le préſent Arrêté ſera envoyé inceſſamment, & par le Procureur-Général du Roi, & qu'il en rendra compte à la Cour.